Les mots reprennent leur Droit

Quels mots pour dire la mort en Droit ?

Guillaume ROUSSET

Maître de conférences en droit, HDR Université Jean Moulin Lyon 3 (CRDMS/IFROSS)
Directeur du Centre de recherche en droit et management des services de santé (CRDMS)

DOI : https ://doi.org/10.17184/eac.8963

Résumé : Si la notion de mort est particulièrement présente dans le système normatif, elle n'est pas toujours nommée directement, apparaissant essentiellement par ses acteurs ou, plus encore, par les différents cas dans lesquels elle est donnée à une personne ou non, de manière volontaire ou non. Dans cet esprit, il est intéressant d'envisager la multitude d'appellations afin de déterminer l'esprit qui caractérise les règles édictées et les valeurs sociales protégées.

Mots-clés : Droit ; Suicide ; Homicide ; Enfants sans vie ; Enfant à naître ; Euthanasie.

1 Introduction

En droit comme dans les différentes sciences humaines et sociales, chaque mot à un sens dont l'emploi n'est pas neutre. Ainsi, le choix des termes pour désigner une notion peut être une source d'informations importantes sur l'esprit des règles qui la régissent. Deux citations peuvent utilement être mobilisées pour tenter de s'en convaincre. La première est trop fréquemment mobilisée, mais elle reste pertinente ; elle est attribuée à Victor Hugo sans que la source ne soit toujours certaine et indique que « *Le fond, c'est la forme qui remonte à la surface* » (Voir Kedadra, dans cet ouvrage). La seconde est plus certaine et fait dire à Albert Camus que « *Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde* »[1]. Le droit est particulièrement sensible à l'usage des mots et à leur sens. Plusieurs exemples, au-delà du sujet que nous allons traiter ici, le montrent de manière forte. Le premier a connu une actualité importante avec le bannissement dans le code civil de l'expression « *bon père de famille* », laquelle a été perçue, à tort ou à raison, comme le signe d'un système patriarcal problématique. Elle a été

[1] Camus, Albert (1944) « Sur une philosophie de l'expression », *Poésie 44*, n° 17, déc. 1943/févr. 1944.

éradiquée en 2014 des différentes règles[2] et remplacée par le terme « raisonnablement », comme standard d'un comportement avisé et raisonnable[3]. Le droit civil nous donne un nouvel exemple d'importance accordée aux mots avec l'expression aujourd'hui connue d'« autorité parentale » qui était hier la « puissance paternelle »[4]. Nul besoin de beaucoup d'arguments pour savoir combien le choix des mots est ici porteur de sens. En droit civil toujours, l'exemple de ce qui était hier le « nom patronymique » et de ce qui est aujourd'hui le « nom de famille » est à nouveau révélateur[5].

En matière de santé[6] et, plus particulièrement au sujet de la mort, ces remarques prennent un sens particulier poussant à envisager diverses interrogations : comment la mort est-elle nommée par le droit ? À quels types de catégories les normes ont-elles recours pour envisager les différentes hypothèses liées à la mort ? Tous ces éléments sont essentiels à prendre en compte afin d'étudier l'approche normative parfois très différente que peut révéler le choix des mots, montrant les conceptions de fond à l'œuvre et les valeurs sociales mises en avant.

Pour prendre en compte ces interrogations, la méthodologie employée sera différente de celle que peuvent connaître les autres sciences humaines et sociales (voir dans cet ouvrage, Bernard et Dumas ; Bellachhab et *al.* ; Saint-Dizier de Almeida et Kebir ; Auriac-Slusarczyk et *al.*, pour exemples). Elle se fondera sur le recueil des textes normatifs en France au sujet de la mort et de ces éléments afférents. Cela renvoie à la production législative (ex : lois, ordonnances) et règlementaire (ex : décrets en Conseil d'État, décrets autonomes, arrêtés ministériels), mais également aux textes produits au niveau régional ou local (ex : arrêtés préfectoraux ou municipaux) et leur application par le juge (jurisprudence). Sur ces différentes bases, l'analyse peut être menée en prenant en compte un critère de distinction selon que les mots étudiés ont trait à la mort de soi (*cf.* § 2, ci-dessous) ou à la mort de l'autre (*cf.* § 3, ci-après).

2 Les mots de la mort de soi

Parler de la mort de soi renvoie naturellement à la question du suicide. Ceux qui ne connaissent pas (encore) le droit pourraient penser, assez naturellement, que le suicide ne relève pas d'une manière ou d'une autre de l'encadrement juridique et du

[2] Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 *pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, *JORF* n° 0179 du 5 août 2014, texte n° 4 (art. 26).

[3] Giannozzi, Elena (2018) « La suppression de l'expression "bon père de famille". Quelques remarques sur les motifs de la réforme », *Tribonien : Revue critique de législation et de jurisprudence*, 2018, n° 1, p. 156 ; Peignot, Bernard (2017) « Requiem pour un bon père de famille défunt (À propos de l'article 26 de la Loi numéro 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes) », *Revue des loyers et des fermages* 2017, n° 982, p. 471 ; Bloch, Laurent (2014) « C'est le bon père de famille que l'on assassine ! », *Responsabilité civile et assurances*, 2014, n° 3, p. 2 ; Huet, Jérôme (2014) « Adieu bon père de famille. Relation d'un cauchemar suivie d'observations sur les mots en droit, et d'autres choses encore », *Recueil Dalloz Sirey*, 2014, n° 8, p. 505 ; Halpérin, Jean-Louis (2014) « La suppression de l'expression "bon père de famille" », *Recueil Dalloz Sirey*, 2014, n° 8, p. 536.

[4] Modification réalisée par l'art. 6 de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 *relative à l'autorité parentale*, *JORF* du 5 juin 1970.

[5] Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 *relative au nom de famille*, *JORF* du 5 mars 2002, texte n° 2 ; Dekeuwer-Défossez, Françoise (2002) « Changement opéré par la Commentaire de la loi relative au nom de famille », *Revue Juridique Personnes et Famille (RJPF)*, 2002, n° 7, p. 6

[6] Pédrot, Philippe (dir). (2008) « Le sens des mots en droit des personnes et droit de la santé », *Revue générale de droit médical*, n° spé. ; Rousset, Guillaume (2009) « Comment nommer la personne prise en compte par le système de santé ? », *Recherches en Communication*, n° spécial « Communication et santé », n° 32, 2009, p. 103.

Published in : AURIAC-SLUSARCZYK, Emmanuèle (dir.), *Mourir en société(s)*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005458, doi : 10.17184/eac.9782813005458

système normatif. Pourtant, le droit s'est très tôt saisi de la question avec différentes conceptions possibles. Dit de manière schématique, la conception normative du suicide dans le temps, en France en tout cas, renvoie à trois possibilités : hier, il était une infraction ; aujourd'hui, c'est une liberté ; et demain, il pourrait être un droit. Précisons cela, ce qui nous amènera à traiter aussi du thème spécifique de l'« aide à mourir ».

2.1 Un même mot pour plusieurs conceptions sociales

Le suicide, en France, a fait l'objet d'une appréhension par le droit tout à fait variable selon les périodes. Trois étapes peuvent être distinguées. Dans une première phase qui est antérieure à 1810, le suicide était considéré non seulement comme une faute morale et comme un péché, mais aussi comme une infraction[7]. Ainsi, la tentative pouvait pénalement être reprochée à son auteur, aboutissant à l'engagement de sa responsabilité, voire à sa condamnation, ce qui, avec le regard d'aujourd'hui, paraît particulièrement surprenant. Si la tentative aboutissait et que le suicide était réalisé, la personne en question pouvait symboliquement faire l'objet d'un procès et, au-delà du droit, se trouver privée de sépulture chrétienne. Plus encore, il était même parfois possible d'engager la responsabilité des parents de la personne s'étant suicidée.

Dans une deuxième période, celle d'aujourd'hui, le suicide n'est plus considéré comme une infraction mais relève, au contraire, d'une liberté. C'est d'ailleurs la manifestation suprême de la liberté de l'individu. Si le système social lutte contre le suicide (ex : intervention des services de secours, hospitalisation psychiatrique sous contrainte) et développe des outils de prévention, le droit ne s'en saisit que de manière partielle. Ainsi, les infractions qui existent en la matière concernent non pas celui qui se suicide ou tente de le faire, mais autrui. Dans cet esprit, le délit de provocation au suicide a été créé après l'affaire, dans les années 1980, du fameux livre « Suicide, mode d'emploi »[8]. L'art. 223-13 du code pénal indique en effet que « *Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide* », ces peines étant portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque la victime de l'infraction est un mineur de quinze ans. Au-delà, l'aide au suicide est aussi prohibée en ayant recours à l'infraction d'abstention volontaire de porter assistance à personne en péril (art. 223-6 du code pénal selon lequel « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours* »).

Dans une troisième et dernière période, le suicide pourrait ne plus être une simple liberté mais devenir un droit, ce qui est spécifiquement prévu dans le cadre du projet

[7] Moron, Pierre (2005) *Le suicide*, Presses Universitaires de France.

[8] Cour de cassation, chambre criminelle, 26 avr. 1988, n° 87-82.011 P : *Recueil Dalloz* 1990, 479, note Fenaux ; *Revue de sciences criminelles* 1989, 111, obs. Levasseur. Sur la décision de première instance, V. TGI Paris, 20 nov. 1985 : *Recueil Dalloz* 1986, 369, note Calais ; *Revue de sciences criminelles* 1987, 202, obs. Levasseur.

Published in : AURIAC-SLUSARCZYK, Emmanuèle (dir.), *Mourir en société(s)*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005458, doi : 10.17184/eac.9782813005458

de loi deposé en 2024 relatif à l'aide à mourir, à travers le cas du suicide assisté essentiellement, dont il faut traiter maintenant.

2.2 Le cas révélateur de l'« aide à mourir »

Arrêtons-nous un instant sur le cas, de notre point de vue archétypique, de ce qui est aujourd'hui appelé l'« aide à mourir ». Il ne s'agira pas ici de traiter du fond du projet, de la pertinence de la réforme imaginée (voir Auriac-Slusarczyk, dans cet ouvrage ; voir Berriau, dans cet ouvrage) et du caractère adapté ou non des modalités envisagées ; il s'agira, au contraire, de parler uniquement de la forme en ce qu'elle révèle les enjeux sociaux et humains convoqués. Chacun le sait, à l'initiative du gouvernement, un projet de loi a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 10 avril 2024 avec, pour finalité principale mais non unique, de légaliser ce qui est appelé par le même projet de loi « aide à mourir »[9]. Derrière l'expression utilisée, il s'agit de permettre à un individu majeur de se voir mettre à disposition une substance létale afin qu'il se l'administre ou, lorsqu'il n'est pas en mesure physiquement d'y procéder, se la fasse administrer par un médecin, un infirmier ou une personne volontaire qu'il désigne. Ce qui est particulièrement intéressant ici et le choix des mots utilisés. En effet, la travail de la Convention citoyenne sur la fin de vie, sur lequel se fonde beaucoup le projet, utilisait les termes de « suicide assisté » et d'« euthanasie »[10]. Par la suite, l'évolution du projet, probablement liée aux différentes consultations réalisées, ont fait apparaître l'incidence d'une nouvelle expression employée par ailleurs pour désigner auparavant la même réalité reprenant la notion d'« aide active à mourir »[11]. Chemin faisant, l'expression incidente à elle-même muté, substituant au deuxième mot employé en 2022 celui de médical, aboutissant au final à l'expression émergent à nouveau dans les discours d'« aide médicale à mourir », forgée en 2023 par un groupe professionnel[12]. La mutation continuant, c'est, à ce stade en tout cas, c'est-à-dire à l'heure où ces lignes sont écrites, une expression un peu différente encore qui est employée avec la formule d'« aide à mourir »[13]. Les sources étudiées montrent très clairement l'importance accordée au choix des termes. Le propos emportera la conviction ou non mais il est net de voir que si la réalité désignée ne change pas (il s'agit toujours de permettre à quelqu'un de mettre un terme à sa vie ou de mettre un terme à la vie d'une personne à sa demande), seule la manière de la nommer varie. Les termes d' « euthanasie » et de « suicide assisté » sont techniquement et objectivement tout à fait corrects, mais ils sont jugés, à tort ou à raison, comme problématiques ou en tout cas inopportuns politiquement, car révélant peut-être trop directement la violence de l'acte cherché et obtenu. Ce n'est naturellement pas la première fois que, sur ce sujet de la fin de vie, l'importance des mots est révélée, le cas du Canada le montrant assez aisément puisque les expressions « euthanasie » ou « suicide assisté » sont totalement bannies alors que ce sont bien ces actes qui sont autorisés. Le légis-

[9] Projet de loi n° 2462 *relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie*.

[10] Rapport de la Convention citoyenne sur la fin de vie, 2023.

[11] CCNE (2022) Avis 139 – Questions éthiques relatives aux situations de fin de vie : autonomie et solidarité.

[12] Collectif (2023), « Fin de vie : "Nous, professionnels de santé, disons haut et fort que l'aide médicale à mourir est un soin" – Tribune », *Le Monde*, 6 février 2023.

[13] V. l'actuel projet de loi, mais aussi d'Abbundo, Antoine ; Laurent, Corinne ; Equy, Laure ; Raulin, Nathalie (2024) « Emmanuel Macron sur la fin de vie : "Avec ce projet de loi, on regarde la mort en face" », *La Croix/Libération*, 10 mars 2024.

Published in : AURIAC-SLUSARCZYK, Emmanuèle (dir.), *Mourir en société(s)*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005458, doi : 10.17184/eac.9782813005458

lateur de ce pays a préféré l'expression, que certains jugeront euphémique, de « soin de fin de vie », catégorie qui comprend les soins palliatifs d'un côté, mais aussi les actes euthanasiques ou de suicide assisté de l'autre[14]. C'est d'ailleurs le même type d'interrogation que connait actuellement le législateur français puisque serait créée, à partir des discussions en 2024, une nouvelle catégorie de soins appelée soins d'accompagnement, laquelle comprendrait tant les soins palliatifs que l'aide à mourir au sens strict. L'année 2025 comprend des rebondissements quant au sort législatif envisagé pour ces deux appelations (decouplage du premier projet de loi ; voir l'introduction de l'ouvrage qui rappele ainsi encore le poids de toute dénomination).

3 Les mots de la mort de l'autre

Les mots employés au sujet de la mort de l'autre varient selon que cet autre dispose de la personnalité juridique ou non. Rappelons, au préalable, qu'une personne humaine acquiert la personnalité juridique si elle naît, vivante et viable, ces trois conditions étant cumulatives et non pas alternatives.

3.1 Quand l'autre n'est pas une personne juridique

La mort de l'autre lorsque cet autre n'est pas une personne juridique peut paraître une question énigmatique, voire mystérieuse. À quoi correspond-elle précisément ? Il y a en réalité deux hypothèses majeures à ce propos, de manière non exhaustive.

La première porte sur ce qui est appelé les « enfants sans vie », expression qui mérite d'être expliquée. L'enfant sans vie correspond à l'être né vivant mais non viable ou à l'enfant mort-né, c'est-à-dire mort pendant la grossesse ou au cours de l'accouchement, renvoyant à une partie des décès périnataux. Comment le droit peut-il appréhender la mort de cet être ? La réponse nécessite de revenir aux principes clefs du droit français pour lequel il existe deux catégories fondamentales : les personnes et les choses. Par principe, pour faire partie de la catégorie des personnes, il faut bénéficier de la personnalité juridique, laquelle s'acquiert au moment de la naissance vivant et viable, cela a été dit. Mais, lorsqu'une de ces conditions fait défaut, seule la qualification de chose peut être retenue. Dans le cas des enfants sans vie, ces règles soulèvent de fortes difficultés puisqu'on ne peut pas imaginer que le couple qui vient de perdre son enfant en couche puisse subir une épreuve supplémentaire en voyant son enfant qualifié de chose, de « pièce anatomique » du fait de son absence de personnalité juridique. En réponse à cela, afin de prendre en compte le deuil périnatal que connait le couple, mais aussi afin de favoriser une reconnaissance sociale de l'enfant (voir Cotte Raffour et *al.*, dans cet ouvrage), une protection juridique peut exister malgré cette absence de personnalité juridique[15]. Cette protection se manifeste par le recours à différents dispositifs facultatifs que sont l'attribution d'un prénom mais aussi d'un nom, l'inscription sur le livret de famille ou le traitement funéraire, tous ces éléments permettant aux « parents » d'accorder à leur « enfant », s'ils le souhaitent, une place

[14] Savard, Anne-Marie ; Pinel, Valérine (2024) « La fin de vie en droit québécois et canadien : un cadre juridique exhaustif et évolutif », *Revue de droit sanitaire et social*, 2024, 27.

[15] V. Rousset, Guillaume (2024), « Le cas des enfants sans vie : une reconnaissance ambivalente », *in* Boulet, Elsa ; Guilloux, Ronald (dir.), *Enfanter, entre normes médicales et représentations sociales*, Erès, 2024, p. 167.

Published in : AURIAC-SLUSARCZYK, Emmanuèle (dir.), *Mourir en société(s)*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005458, doi : 10.17184/eac.9782813005458

symbolique dans le corps social[16]. Dans le cas des enfants sans vie, l'absence de personnalité juridique n'empêche donc pas la reconnaissance de la mort de cet être et sa prise en compte.

Tel n'est pas le cas de la deuxième situation qu'il convient d'envisager ici, celle de l'homicide involontaire de l'enfant à naître. Cela renvoie essentiellement aux situations dramatiques dans lesquelles un tiers interrompt involontairement une grossesse, par exemple un chauffard qui provoque un accident de la circulation dans lequel une femme perd l'enfant *in utero*[17], ou bien l'acte fautif du médecin qui cause la perte de l'enfant lors d'un examen de grossesse[18]. Il s'agit alors de se demander si l'enfant à naître bénéficie ou non d'une protection pénale, c'est-à-dire, plus techniquement, si l'auteur de l'acte peut être pénalement condamné pour la mort de l'enfant à naître, au titre de l'infraction d'homicide involontaire. De manière nette, la position actuelle du droit français est négative : aucun homicide involontaire ne peut être ici constaté, révélant une absence de protection pénale. Cette absence de protection trouve son fondement dans la jurisprudence de la Cour de cassation, issue d'un arrêt de la chambre criminelle du 30 juin 2009[19]. Pour savoir si une telle infraction pouvait être retenue, la Cour a choisi un mode de raisonnement bien spécifique : elle a cherché à interpréter les termes composant le texte source de l'incrimination, l'article 221-6 du nouveau code pénal. Le juge s'est attaché à déterminer ce qu'il fallait entendre par le mot d'« *autrui* » employé lorsqu'il était appliqué à la mort en tant qu'élément constitutif de l'infraction. Sur la base du principe d'interprétation stricte de la loi pénale[20], le raisonnement du juge de cassation a consisté à dire qu'autrui correspond à une personne juridique. L'enfant à naître n'étant pas une personne juridique, il ne peut pas être autrui. De ce fait, il ne peut pas, juridiquement, être victime d'un homicide involontaire. Bien que cette position soit en opposition avec l'arrêt de la Cour d'appel qui faisait l'objet du pourvoi et que certains juges du fond aient, ensuite, résisté un temps[21], elle a été confirmée par un arrêt rendu en Assemblée plénière le 29 juin 2001[22], lequel a éclairci les choses : autrui est celui qui est né, vivant et viable, c'est-à-dire une personne juridique ; *a contrario*, cela ne vise pas l'enfant à naître, même ayant éventuellement atteint le seuil de viabilité. D'un point de vue pénal, la mort de l'enfant à naître n'existe donc en aucun cas.

3.2 Quand l'autre est une personne juridique

De manière logique, lorsque la mort donnée à l'autre concerne une personne juridique, la réponse du système normatif est beaucoup plus certaine et, surtout, beaucoup plus

[16] Ici, les termes d'enfant et de parent seront utilisés entre guillemets puisqu'aucun lien de filiation n'est juridiquement établi entre ces individus, l'enfant sans vie n'ayant pas acquis la personnalité juridique. Le lien de parenté peut cependant bel et bien exister d'un point de vue social ou psychologique.

[17] V., par exemple l'accident dit « affaire Palmade » : Corpart, Isabelle (2023) « Affaire Pierre Palmade : où l'on redécouvre que mettre fin à une grossesse n'est pas un homicide », *Les Petites Affiches* 2023, n° 3, p. 21.

[18] Pradel, Jean (2004), « La CEDH, l'enfant conçu et le délit d'homicide involontaire : entre prudence et embarras », *Recueil Dalloz* 2004, n° 34, p. 2456 (CEDH, 8 juillet 2004, req. n° 53924/00, Vo c/ France).

[19] Cass. crim., 30 juin 1999, n° 97-82351, *Bulletin criminel*, n° 174, *Droit pénal,* 2000, chron., n ° 12.

[20] Art. 111-4 du code pénal, principe selon lequel « les lois d'incrimination et de pénalité doivent être appliquées sans extension ni restriction » (Coll. (2024), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, entrée « interprétation stricte »).

[21] Par ex. Poitiers, 3 févr. 2000, *Droit pénal*, comm., n° 54, obs. M. Véron.

[22] *Recueil Dalloz* 2001, II, p. 2917, note Y. Mayaud.

Published in : AURIAC-SLUSARCZYK, Emmanuèle (dir.), *Mourir en société(s)*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005458, doi : 10.17184/eac.9782813005458

forte. Le droit utilise ici comme critère principal de distinction le caractère volontaire ou non du résultat létal obtenu. Ainsi, le code pénal traite spécifiquement des atteintes à la vie selon qu'elles sont volontaires ou involontaires. Au sujet des atteintes volontaires à la vie, il est intéressant de noter que, de manière contre-intuitive, ce n'est pas l'expression d'homicide volontaire qui est utilisée, mais, au contraire, celle de meurtre, défini comme le « *fait de donner volontairement la mort à autrui* »[23]. Si cet acte est réalisé avec préméditation ou dans le cadre d'un guet-apens, il est alors nommé différemment, n'étant plus un meurtre mais un assassinat[24]. La différence évidemment n'est pas seulement formelle, puisque si ces actes sont tous les deux des crimes, ils ne sont pas soumis au même type de peine : le meurtre est puni d'un maximum de 30 ans de réclusion criminelle alors que l'assassinat est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. Un degré différent de gravité ressort donc, la préméditation révélant une dangerosité sociale plus importante encore.

Pour ce qui est cette fois-ci des atteintes involontaires à la vie[25], le terme d'homicide est, cette fois, bel et bien employé, renvoyant à l'expression d'« homicide involontaire ». Il est constitué par le « *fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui* »[26]. Naturellement, cet acte est une infraction, mais un délit et non plus un crime, c'est-à-dire une infraction d'une gravité moins importante, ce qui ressort bien des peines maximales prévues (trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende).

Traiter de la manière de nommer la mort donnée à une personne juridique pousse, enfin, à aborder la notion de « féminicide ». Dans le contexte actuel d'une prise de conscience et d'une médiatisation importante des violences subies par les femmes, certains réclament que soit spécifiquement créée dans le code pénal cette infraction[27], perçue comme un homicide perpétré « *contre des femmes, parce qu'elles sont des femmes* »[28]. Deux tendances s'opposent à ce propos. Ceux qui réclament cette création avancent l'idée que cela permettrait, outre la portée symbolique, de donner « *une existence juridique autonome à tous les crimes perpétrés* » de la sorte et de favoriser l'établissement de statistiques en la matière[29]. D'autres affirment, au contraire, que, d'un point de vue purement de technique juridique, la création d'une infraction autonome ne se justifie pas puisque la mort donnée à une femme est évidemment et fort heureusement punie depuis tout temps, comme pour toute autre personne. Plus en-

[23] Art. 221-1 c. pénal.

[24] Art. 221-3 c. penal.

[25] Art. 221-6 et 221-7 c. pénal.

[26] Art. 221-6 c. pénal.

[27] Coste, François-Louis (2020) « "Féminicide" ou le code pénal et la tour de Babel », *Actualité Juridique Droit Pénal (AJDP)*, 2020, n° 6, p. 289 ; Chavent-Leclère, Anne-Sophie (2020) « Il ne faut pas inscrire le féminicide dans le Code pénal », *Procédures*, 2020, n° 4, p. 2 ; Pauliat, Hélène, « Faut-il inscrire le terme féminicide dans le Code pénal ? » (2020) *Semaine juridique, édition Administrations et collectivités territoriales (JCP A)*, 2020, n° 10, p. 3 ; Wattier, Stéphanie (2019) « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme (RTDH)*, 2019, n° 118, p. 323 ; Januel, Pierre (2020) « Féminicide : rapport de la délégation aux droits des femmes de l'Assemblée nationale », *Recueil Dalloz*, 2020, n° 7, p. 391.

[28] Jégousse, Clotilde ; Darsonville, Audrey (2024) « Pourquoi le féminicide ne figure pas dans le code pénal », *Les surligneurs*, 8 janvier 2024.

[29] *Ibid.*

Published in : AURIAC-SLUSARCZYK, Emmanuèle (dir.), *Mourir en société(s)*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005458, doi : 10.17184/eac.9782813005458

core, lorsque cette infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas et/ou lorsque la relation avec la victime n'existe plus, une aggravation des peines est déjà prévue par le code pénal[30]. Cette circonstance aggravante est d'ailleurs prévue plus généralement pour tout crime, délit ou contravention. Au-delà, le droit pénal prévoit aussi déjà une autre circonstance aggravante lorsqu'un crime est commis en raison du sexe de la victime[31].

4 Conclusion

Chaque emploi revêt, à chaque occasion, à chaque évolution législative, un poids important, souvent ignoré.

Bibliographie

Bénabent, Alain ; Gaudemet, Yves, *Dictionnaire juridique – Tous les mots du droit*, LGDJ. 2022.

Cabrillac, Rémi (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 14e éd., LexisNexis, 2023.

Debard, Thierry ; Guinchard, Serge (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 30e éd., Dalloz, 2022.

Pédrot, Philippe (dir.) *Le sens des mots en droit des personnes et droit de la santé*, Revue générale de droit médical, numéro spécial, 2008.

[30] Art. 132-80 c. pénal.
[31] Art. 132-77 c. pénal.

Published in : AURIAC-SLUSARCZYK, Emmanuèle (dir.), *Mourir en société(s)*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005458, doi : 10.17184/eac.9782813005458